

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 16

présents : 11

votants : 14

l'An deux mille vingt-cinq
le 22 septembre 2025 à 17h30,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2025

PRESENTS : M. Edouard CHAULET, Mme Aline GUYONNAUD, Mme Olga BOFILL, M. Sylvian BELIN, M. Cyril GILLES, M. Robin FURESTIER, M. Saïd EL ATTAR, Mme Brigitte BRUGNON, M. Jean IPSILANTI, Mme Annie LE HE, M. Simon GEVAUDAN

Absents : Mme CLAVAGUERA - Mme OLIVIERI

Procurations : Mme ESNEE à M. GILLES, Mme FERRAT à Mme GUYONNAUD, M. LAZARD à M. GEVAUDAN

Délibération n°2025 - 61

OBJET : Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître : Compte de M. LAUZE Jean et de Mme ALMERAS Juliette Marthe épouse LAUZE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation

M. le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
D625	Malaygue	860 m ²	Terre
D676	Monteiller	4 610 m ²	Terre
D680	Monteiller	6 250 m ²	Terre
D1165	Malibaud	4 794 m ²	Terre
D1167	Malibaud	8 767 m ²	Terre
D1170	Malibaud	3 669 m ²	Terre
D1221	Malibaud	176 m ²	Pré
D1223	Monteiller	2 078 m ²	Pré
D1224	Monteiller	7 782 m ²	Pré
D1227	Monteiller	7 933 m ²	Terre
E710	Grange des Prés	12 760 m ²	Terre
E711	Grange des Prés	5 820 m ²	Terre
E712	Grange des Prés	3 610 m ²	Terre

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20250922-76_61-DE
Recu le 30/09/2025

E713	Grange des Prés	1 285 m ²	Lande
E714	Grange des Prés	5 470 m ²	Terre
E719	Grange des Prés	7 000 m ²	Terre
E720	Grange des Prés	1 800 m ²	Lande

Appartiendraient à M. LAUZE Jean né le 23 juin 1912 à SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES (07) et à Madame ALMERAS Juliette Marthe épouse LAUZE née le 4 novembre 1921 à SABLIERES (07).

CONSIDERANT qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de NIMES (30), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié autre que les derniers propriétaires connus.

CONSIDERANT qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de M. LAUZE Jean le 23 juin 1912 à SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES (07) ainsi qu'un décès survenu le 8 décembre 1998 à SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES (07) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation. Une naissance de Madame ALMERAS Juliette Marthe épouse LAUZE le 4 novembre 1921 à SABLIERES (07) ainsi qu'un décès survenu le 4 octobre 2013 à BARJAC (30) soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées zone France Ruralités Revitalisation.

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de M. LAUZE Jean et de Madame ALMERAS Juliette Marthe épouse LAUZE.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de BARJAC (30), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), M. le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien sans maître situé dans une zone France Ruralités Revitalisation et dont la succession a été ouverte depuis plus de 10 ans n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

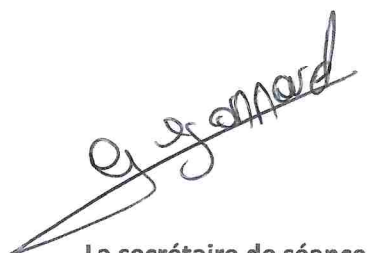
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

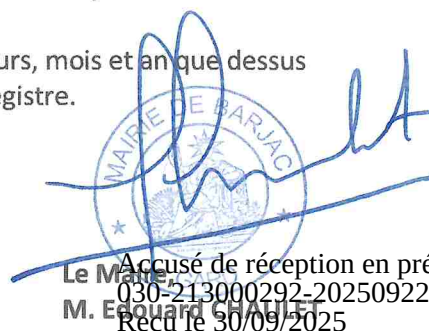
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD



Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20250922-76_61-DE
Reçu le 30/09/2025